

## PROCES VERBAL - SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt, le Jeudi 16 Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par la Présidente de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle de réunion de la Communauté de Communes à Tournus (Pas Fleury).

Date de convocation : 9 Avril 2026

SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise) représenté par SURGOT Freddy (Bissy la Mâconnaise)	JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé)
CHARNAY Dominique (Burgy)	VEAU Bertrand (Tournus)
LAUGERE Jean-Claude (Chardonnay)	PAGEAUD Line (Tournus)
KISSEL Denis (Clessé)	FARAMA Julien (Tournus)
EISENBARTH Didier (Clessé)	GAUDILLIERE Dominique (Tournus)
RATTEZ Karine (Cruzille)	RAVOT Christophe (Tournus)
GIROD Alexandre (Farges les Mâcon)	AGRON Thierry (Tournus)
CLEMENT Patricia (Fleurville)	SAINT HILARY Gaëlle (Tournus)
COUTURIER Yannick (Grevilly)	BANNIER Martine (Tournus)
ROUGEOT François (Lugny)	LATHUILIERE Brice (Tournus)
DEAL Jérôme (Lugny)	VARIN René (Tournus)
BRACODU Christophe (Martailly les Brancion)	LEFRONT Anne (Tournus)
BORNUAT Sébastien (Montbellet)	LEGRAND Willy (Tournus)
GALLI Bruno (Montbellet)	LACOMBE Marie-Laure (Tournus)
PETIT Gilles (Ozenay)	DESGEORGES Anh (Tournus)
ELOY Philippe (Plottes)	MONS Olivia (La Truchère)
IOOS Xavier (Préty)	MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy)
GABRELLE Catherine (Royer)	BACHELET Robert (Le Villars)
DESMARIS Bruno (Saint Albain)	DESROCHES Patrick (Viré)
	BOUDIER Christelle (Viré)

### Administration générale :

### Installation du Conseil communautaire :

#### 1 . Election du/de la Président(e)

M. Willy LEGRAND en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Mâconnais –Tournugeois,

Il rappelle qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le ou la Président(e) est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal de l'élection.

Vu les résultats du scrutin,

**Le conseil, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :**

- **PROCLAME** Monsieur Christophe RAVOT, Président de la Communauté de Communes et le déclare installé,
- **AUTORISE** Monsieur Christophe RAVOT Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil Communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

## 2 . Détermination du nombre de Vice-Présidents

Sous la présidence de M. Christophe RAVOT, élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents.

Il est rappelé que les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le Président indique qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la Communauté de Communes doit disposer au minimum d'un Vice-Président et au maximum d'un nombre de Vice-Présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit **9 Vice-Présidents** au maximum (la loi imposant une limite de 15 Vice-Présidents).

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 Vice-Présidents.

Il est proposé la création de 8 postes de Vice-Présidents.

En réponse à M. Rougeot, le Président indique que le vote des indemnités aura lieu lors de la prochaine séance.

**→ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de CREER 8 postes de Vice-Présidents.**

## 3. Election des Vice-Présidents

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que les Vice-Présidents sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Par délibération n°27/2026 le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 8,

Vu les résultats des scrutins,

**→ LE CONSEIL, après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, le conseil communautaire :**

- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre du tableau tel que susvisé :
  - **Mme Patricia CLEMENT** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, chargée des Affaires sociales, du Pôle enfance jeunesse famille et est immédiatement installée,
  - **M. Julien FARAMA** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 2<sup>ème</sup> Vice-président, chargé du Tourisme, de la Culture, des Equipements sportifs et des Aires de Jeux et est immédiatement installé,
  - **M. Patrick DESROCHES** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, chargé du Développement économique, et est immédiatement installé,
  - **Mme Gaëlle SAINT HILARY** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, chargée des Finances et du Budget et est immédiatement installée,
  - **M. Gilles PETIT** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, chargé de l'Environnement : Gestion des déchets, Transition écologique et du Cycle de l'eau et est immédiatement installé.
  - **M. Bertrand VEAU** ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 6<sup>ème</sup> Vice-président, chargé de l'Aménagement du territoire et du Projet de territoire et est immédiatement installé.

- M. Jean-Claude LAUGERE ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 7<sup>ème</sup> Vice-président, chargé des Bâtiments communautaires et est immédiatement installé,
- M. René VARIN ayant obtenu la majorité absolue ; à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, 8<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'Informatique, de la téléphonie et des réseaux numériques

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Création du bureau et élection des membres autres que Président(e) et Vice-Présidents**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3 ;

Le Président rappelle au conseil communautaire que la possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Conseil Communautaire, autres que les Président et Vice-Présidents.

Le Président rappelle de nouveau que les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire.

Il est proposé que le bureau se compose :

- Du Présidente
- Des Vice-Présidents
- Des Maires des communes membres n'exerçant pas de fonction exécutive au sein du conseil communautaire,
- D'un représentant pour chacune des communes dont le Maire ne siège pas au sein du conseil communautaire.

Vu le procès-verbal d'élections des membres du bureau annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

→ **Le conseil, après en avoir délibéré, décide de**

- **FIXER à 26 le nombre de membres du bureau communautaire outre le Président**
- **PROCLAMER les membres suivants élus au bureau communautaire en sus du Président et des Vice-Présidents et les déclare installés :**

- M. SANGOY Marc (Bissy-la-Mâconnaise),
- M. CHARNAY Dominique (Burgy),
- M. VIROT Martin (La Chapelle-sous-Brancion),
- M. KISSEL Denis (Clessé),
- Mme RATTEZ Karine (Cruzille),
- M. GIROD Alexandre (Farges-lès-Mâcon),
- M. COUTURIER Yannick (Grevilly)
- M. ROUGEOT François (Lugny)
- M. BRACOUUD Christophe (Martailly-lès-Brancion),
- M. BORNUIAT Sébastien (Montbellet),
- M. ELOY Philippe (Plottes),
- M. IOOS Xavier (Préty),
- Mme GABRELLE Catherine (Royer),
- M. DESMARIS Bruno (Saint Albain),
- M. JAILLET Stéphane (Saint-Gengoux-de-Scissé),
- Mme MONS Olivia (La Truchère),
- M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy),
- M. BACHELET Robert (Le Villars).

#### **5. Lecture de la charte de l'élu local**

Le Président procède à la lecture des articles de la charte de l'élu local.

#### **6. Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président**

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**→ Le conseil, après en avoir délibéré, pour ne pas alourdir le fonctionnement de la Communauté de Communes et de ses services DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de déléguer au Président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté de Communes et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par an

4° Fixer à titre exceptionnel et à hauteur de 300 euros maximum les tarifs des droits éventuels prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal et qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération particulière et annuelle de fixation des tarifs

5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation est limitée dans son montant.

Pour les marchés et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant maximum de 60 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants (ou leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCMT dans la limite de 15 000 €

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

15° De déléguer le droit de préemption urbain dans les zones d'activité à vocation économique identifiées UE, UE1, UE2, UE3 et UE4 dans le PLUI en vue de réaliser les actions ou opérations relatives à ses compétences statutaires.

16° D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle,

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

18° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 €.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3-**

Les décisions prises par le Président en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire de l'exercice de cette délégation.

## **7. Délégation du Conseil Communautaire au Président en matière d'emprunt**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil communautaire à déléguer au Président, pour la durée du mandat, ses attributions relatives à la souscription des emprunts.

Cet article permet ainsi au Conseil de déléguer au Président la possibilité de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il l'autorise ainsi à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

La situation générale de la dette au 31 décembre 2025 est la suivante :

Encours de dette total : 669 000 €

Dont encours sur le budget général : 484 000 €

L'ensemble de la dette est classé 1A au référentiel de la charte de bonne conduite (Gissler).

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le/la Président(e) reçoit délégation aux fins de contracter :

### **1. Des instruments de couverture :**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté de Communes souhaite pouvoir recourir le cas échéant à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent d'échanger un taux contre un autre pour un même capital de référence au moyen de contrats d'échange de taux d'intérêt swap, de limiter la fluctuation à l'intérieur de limites définies via des contrats d'accord de taux futur (futur rate agreement ou FRA) ou contrat de terme (forward/forward) ou encore d'assurer un taux via un contrat de garantie de taux plafond (CAP), contrat de garantie de taux plancher (floor), contrat de garantie de taux plafond et de plancher (tunnel ou COLLAR).

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et notamment la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la

collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité). La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels l'opération est adossée.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- €STR (Euro Short Term Rate)
- Euribor
- Livret A
- OAT
- CMS / taux swap

Les produits souscrits respecteront les principes de la charte de bonne conduite (Gissler) et devront se situer entre 1A et 2B maximum du référentiel correspondant, en privilégiant le 1A.

## **2. Des produits de financement :**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Communauté de Communes souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur et notamment la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis à une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à taux fixe ou variable éventuellement assortis de mécanismes de plafonnement ou d'encadrement du taux

Les produits souscrits respecteront les principes de la charte de bonne conduite (Gissler) et devront se situer entre 1A et 3C du référentiel correspondant, en privilégiant le 1A.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans, sauf dans le cadre des investissements réalisés au titre des réseaux et stations d'assainissement dont les durées pourront être plus longues, sans pouvoir toutefois excéder 50 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- €STR (Euro Short Term Rate) et ses dérivés
- TMO, TME, TEC
- Euribor
- OAT, CMS, taux de swap
- Livret A

## **3. Des produits de réaménagement des emprunts existants**

En substitution des contrats existants, le conseil communautaire décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement des emprunts existants.

Les nouveaux emprunts de refinancement respecteront les recommandations définies au point 2 ci-dessus.

## **4. Ligne de trésorerie / ligne de crédit de trésorerie :**

Le conseil communautaire autorise le/la Président(e) à souscrire les outils nécessaires à la couverture des besoins en trésorerie de la collectivité, et notamment à souscrire des Lignes de Trésorerie auprès des établissements bancaires spécialisés dans la limite de 1 000 000,00 € et à passer les opérations annuelles afférentes.

Pour l'exécution des opérations mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus, il est procédé à la consultation de plusieurs établissements financiers spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants seront intégrés aux propositions afin d'arbitrer de manière équitable entre celles-ci.

Le conseil communautaire sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

→ Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de donner délégation pour les attributions suivantes à Monsieur le Président pour la durée de son mandat :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats relatifs à l'ensemble des opérations mentionnées à la présente délibération et les avenants afférents à ces contrats,
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- Pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

## 8. Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-01-19-00002 en date du 19 Janvier 2022 portant statuts de la Communauté de Communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°30/2026 en date du 16 Avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°28/2026 en date du 16 Avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Considérant que le Président, ayant reçu délégation, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

→ Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE DE CHARGER LE BUREAU, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation est limitée dans son montant :

*- des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant compris entre 60 000 € HT et celui correspondant au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants (ou leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %) lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

*° Prendre toute décision modificative aux budgets*

*° Signer les conventions de fonctionnement, de mise à disposition de matériel et/ou équipement*

*° Créer, modifier ou supprimer les postes permanents et non permanents*

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

## 9. Organisation du conseil communautaire en dehors du siège social de la Communauté de Communes

Selon l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public (107 rue du Cardinal de Fleury à Tournus) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses Communes membres.

La réunion en dehors du siège social est donc possible dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances.

→ Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE que les conseils communautaires seront organisés dans ses Communes membres ;

## 10. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

Conformément à l'article 9-1 des statuts du PETR Mâconnais Sud Bourgogne, il est administré par un comité syndical comprenant 80 sièges : 40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants. Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant.

16 délégués représenteront la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne rassemble :

- 4 intercommunalités,
  - Mâconnais Beaujolais Agglomération
  - CC du Mâconnais-Tournugeois
  - CC du Clunisois
  - CC Saint Cyr Mère Boitier

Ce qui représente 120 communes et regroupe environ 117 000 habitants.

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre de stratégies de développement durable dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques contribuant à la dynamique du territoire.

Leurs actions :

- **SCoT** : Elaboration, révision et suivi du SCoT
- **Ingénierie de projets** : Élaborer, animer et assurer la mise en œuvre des politiques contractuelles
- **Rénovation énergétique de l'habitat** : France Rénov' est le service public de la rénovation de l'habitat, porté par l'État et le PETR
- **Santé** : Piloter et animer le Contrat Local de Santé
- **Usages du numérique** : Accompagner les collectivités dans leurs projets transformation numérique pour améliorer les services aux usagers

Les représentants doivent être désignés dans les conditions de droit commun. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la **majorité absolue**, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, afin de désigner les délégués aux organismes extérieurs ;

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de recourir à un vote à main levée pour la désignation des représentants de la CCMT au sein du PETR Mâconnais Sud Bourgogne

Après en avoir appelé aux candidatures, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir procéder à l'élection des 16 représentants.

→ Le conseil, après en avoir délibéré, DESIGNÉ à main levée les 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants délégués au PETR Mâconnais Sud Bourgogne comme suit :

**Titulaires :**

Patrick DESROCHES à l'unanimité  
Patricia CLEMENT à l'unanimité  
Jean-Claude LAUGERE à l'unanimité  
Sébastien BORNUAT à l'unanimité  
Gilles PETIT : 38 pour et 1 contre  
Gaëlle SAINT HILARY : 36 pour et 3 abstentions  
Christophe RAVOT : 36 pour, 1 contre et 2 abstentions  
Bertrand VEAU : 36 pour, 1 contre et 2 abstentions

**Suppléants :**

Bruno DESMARIS à l'unanimité  
Marc SANGOY à l'unanimité  
Dominique CHARNAY à l'unanimité  
Christophe BRACOUD à l'unanimité  
Olivia MONS à l'unanimité  
René VARIN : 36 pour et 3 abstentions  
Line PAGEAUD : 36 pour et 3 abstentions  
Julien FARAMA : 36 pour et 3 abstentions

## 11. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein du SMET Nord Est 71

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets ménagers (SMET 71) qui est habilité à exercer en lieu et place de ses membres (adhérents) les compétences suivantes :

### 1/ Assurer toutes les missions d'études et de prospectives relatives :

- à l'évolution des techniques et des modes de traitement ;
- aux éventuelles prises de compétences du syndicat, dans le cadre d'une cohérence territoriale ; - à la mise en compatibilité et/ou conformité avec les réglementations nationales et européennes ( ex : plan régional d'élimination des déchets).

### 2/ Assurer toutes les missions de maîtrise d'ouvrage pour le traitement des déchets de ses membres recouvrant notamment :

- l'exploitation et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Chagny "Sur les Bois";
- l'exploitation et le suivi de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA située à Chagny
- l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers recyclables situé à Torcy (71) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- la post-exploitation des centres d'enfouissement technique de Chagny-la-Croissante, Branges et Dampierre-en-Bresse ;
- la conception, la construction et l'exploitation de toute installation nouvelle de traitement, de valorisation matière ou énergétique de déchets destinés à être traités dans ces installations.

L'exploitation telle que mentionnée ci-dessus comporte également, le cas échéant, les travaux d'extension et de réhabilitation, ainsi que tous les investissements nécessaires en vue d'assurer une exploitation et une post-exploitation desdites installations, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Le syndicat mixte détermine librement le mode de réalisation de son objet. La gestion peut être assurée par voie d'exploitation directe (régie) ou être confiée à un opérateur privé au moyen d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public.

### 3/ Assurer les missions de coordination des actions de prévention mises en œuvre par ses adhérents, en vue d'atteindre les objectifs réglementaires de diminution des tonnages enfouis. Ces missions consistent en :

- l'animation d'un réseau composé des agents de ses adhérents et des partenaires qui œuvrent dans la communication, la prévention et l'économie circulaire ;
- la coordination d'actions communes réalisées par les adhérents en matière de communication, de prévention et d'économie circulaire. Le syndicat réalise aussi des actions de sensibilisation et de communication relatives à ses installations et aux déchets qu'elles réceptionnent, et ce auprès du grand public, de partenaires publics ou privés, d'organismes institutionnels, de ses adhérents, et de tout producteur de déchets de son territoire.

Conformément aux statuts du SMET 71 approuvé par le comité syndical du 21 Juin 2022 et à l'arrêté préfectoral n°71-2022-08-12-00002,

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la **majorité absolue**, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, afin de désigner les délégués aux organismes extérieurs ;

**Le conseil communautaire doit désigner 3 délégués représentants au sein du SMET 71 pour siéger au sein du comité syndical du SMET 71.**

**Parmi ces 3 représentants, un membre siégera au sein du bureau syndical du SMET, chaque collectivité adhérente étant représentée par l'un de ses membres au sein du bureau.**

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote.

**Le Président fait appel aux candidatures pour le poste n°1 :**

**M. René VARIN et Philippe ELOY se portent candidats.**

Chaque délégué communautaire, à l'appel de son nom, remet une enveloppe contenant un bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>ème</sup> tour	3 <sup>ème</sup> tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39		
A déduire : bulletins nuls ou blancs	2		
Reste pour le nombre de suffrage exprimés	37		
Majorité absolue	19		
Majorité relative			

- M. Philippe ELOY a obtenu 25 voix,
- M. René VARIN a obtenu 12 voix.

**Le Président fait appel aux candidatures pour le poste n°2 :**  
**M. Gilles PETIT et Mme Anh DESGEORGES se portent candidats.**

Chaque délégué communautaire, à l'appel de son nom, remet une enveloppe contenant un bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>ème</sup> tour	3 <sup>ème</sup> tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39		
A déduire : bulletins nuls ou blancs	0		
Reste pour le nombre de suffrage exprimés	39		
Majorité absolue	20		
Majorité relative			

- M. Gilles PETIT a obtenu 24 voix,
- Mme Anh DESGEORGES a obtenu 15 voix.

**Le Président fait appel aux candidatures pour le poste n°3 :**  
**M. Bruno DESMARIS et M. Robert BACHELET se portent candidats.**

Chaque délégué communautaire, à l'appel de son nom, remet une enveloppe contenant un bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>ème</sup> tour	3 <sup>ème</sup> tour
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	39		
A déduire : bulletins nuls ou blancs	1		
Reste pour le nombre de suffrage exprimés	38		
Majorité absolue	19		
Majorité relative			

- M. Bruno DESMARIS a obtenu 23 voix,
- M. Robert BACHELET a obtenu 15 voix.

→ Vu les résultats des scrutins : M. Philippe ELOY, M. Gilles PETIT et M. Bruno DESMARIS ont obtenu la majorité absolue à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, le Conseil les déclare représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du SMET Nord Est 71.

## **12. Désignation des représentants de la Communauté de Comunes au sein des Comités Syndicaux pour l'exercice de la compétence Gemapi**

En application des articles L.5214-21 II aliéna 1 du CGCT et L.5216-7 I bis alinéa 1, la Communauté de Communes est au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, substituée à ses Communes membres dans les Syndicats pour les compétences relevant de la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Il revient donc à la Communauté de Communes de procéder à la désignation des délégués syndicaux qui la représenteront. L'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que pour l'élection des délégués des

établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu les statuts de l'EPAGE du bassin versant de la Seille et de ses affluents et considérant, pour la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants au sein de l'EPAGE ;  
Les cours d'eau faisant partie du périmètre de l'EPAGE Seille et affluents se situent sur les Communes de Préty et La Truchère. Leurs superficies respectives dans le bassin versant s'élèvent à 12.4 km<sup>2</sup> et 5.2 km<sup>2</sup>.

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la région de Cuisery (SMABVT) et considérant, que le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de Communes adhérentes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes représentées (Tournus et Lacrost), pour la CCMT, il conviendra de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de recourir à un vote à main levée pour la désignation des représentants de la CCMT au sein de syndicats ci-dessous.

→ **Le conseil, après en avoir délibéré, DESIGNÉ :**

- **à l'unanimité des membres présents et représentés les représentants de la Communauté de Communes à l'EPAGE Seille et Affluents comme suit :**

<b>EPAGE SEILLE ET AFFLUENTS</b>		
<b>Titulaires</b>	COUPE HUEGES Roma	FAUCHON Christian
<b>Suppléants</b>	RAVAT Jacky	POTHIER Josette

- **par 36 voix pour et 3 abstentions les représentants de la Communauté de Commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Région de Cuisery comme suit :**

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE LA REGION DE CUISERY</b>		
<b>Titulaires</b>	VARIN René	AGRON Thierry
	BANNIER Martine	LATHUILIERE Brice
<b>Suppléants</b>	SAINT HILARY Gaëlle	LEFRONT Anne
	PAGEAUD Line	FARAMA Julien

Le Président indique que dès que les élus de Lacrost seront élus, les sièges seront partagés entre les communes de Tournus et Lacrost.

### **13. Désignation d'un représentant à la Société Publique Locale Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche Comté**

La Communauté de Communes est actionnaire de la Société Publique Locale Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche Comté depuis 2023.

L'AER BFC développe une offre de service compatible avec les attentes du tissu économique régional et les responsabilités conférées à la Région et aux EPCI par la loi NOTRe. Elle a vocation à intervenir en subsidiarité par rapport aux acteurs territoriaux existants.

**Ses principales missions sont les suivantes :**

- Accompagner le maintien et le développement de l'activité économique et de l'emploi sur le territoire
- Promouvoir et accompagner l'innovation et la transition écologique
- Soutenir la politique de développement économique et sa mise en œuvre dans les territoires en fonction des besoins
- Promouvoir l'attractivité économique de la région

L'ensemble de ces missions est porté dans une approche transverse, dans la mesure où chaque entreprise doit être considérée dans le contexte de la filière, du cluster...dans lequel elle évolue et dans le territoire et l'écosystème dans lequel elle s'inscrit.

La détention d'une action par la Région Bourgogne Franche Comté dans le capital social de la SPL AER BFC a pour objectif de :

- Formaliser un partenariat clair et fluide,
- Trouver des financements correspondant aux projets de la CCMT et aux porteurs de projets,
- Gagner en visibilité sur la scène régionale,
- Partager des bonnes pratiques et monter en compétences,
- D'être aux côtés de l'AER qui est un réseau privilégié pour entreprendre en BFC.

Suite aux élections, et conformément aux statuts de l'AER, il est nécessaire de désigner un représentant pour siéger à l'assemblée spéciale qui réunit les 86 actionnaires hormis la Région BFC, actionnaire majoritaire. Cette assemblée se réunit 4 fois par an, la participation à cette instance permet de faire connaître les besoins du territoire et de définir les actions de l'AER en conséquence.

**→ Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de désigner M. Patrick DESROCHES représentant de la Communauté de Communes au sein des instances de gouvernance de la Société Publique Locale Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche Comté.**

### **Questions et informations diverses**

- M. ELOY informe les élus que des démarcheurs abusifs sont intervenus sur la commune de Plottes, il appelle ses collègues à la plus grande vigilance.

La séance est levée à 21 h 30.

**Le Président**  
**Christophe RAVOT**

**Le secrétaire de séance**  
**Patricia CLEMENT**